

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 31 JUILLET 1968
INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET SES ANNEXES**

AVENANT TRAVAUX PUBLICS N° 60 DU 13 JUIN 2018

CHAPITRE 1

A compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, dans l'article 10 de l'Annexe III de l'accord susvisé, la phrase :

« *La valeur du SR est fixée à 5,56 € au 1^{er} juillet 2017 (5,50 € au 1^{er} juillet 2016, 5,45 € au 1^{er} juillet 2015).* »

est remplacée par :

« *La valeur du SR est fixée à 5,70 € au 1^{er} juillet 2018 (5,56 € au 1^{er} juillet 2017, 5,50 € au 1^{er} juillet 2016).* »

CHAPITRE 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 11.1 de l'accord susvisé, la phrase :

« *La valeur du SR est fixée à 5,56 € au 1^{er} juillet 2017 (5,50 € au 1^{er} juillet 2016, 5,45 € au 1^{er} juillet 2015).* »

est remplacée par la phrase suivante :

« *La valeur du SR est fixée à 5,70 € au 1^{er} juillet 2018 (5,56 € au 1^{er} juillet 2017, 5,50 € au 1^{er} juillet 2016).* »

CHAPITRE 3

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231- 2 et D. 2231-3 du code du Travail.

CHAPITRE 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris en 15 exemplaires, le 13 juin 2018